

CLUB D'AFFAIRES INNOVATION

Club d'Affaires Innovation
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
11 rue du Général Leclerc
76000 ROUEN

STATUTS

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

Club d'Affaires Innovation

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet :

- De réunir régulièrement ses membres afin que chacun puisse se connaître, se recommander, travailler ensemble ;
- De favoriser les échanges entre les membres et avec des tiers ;
- De créer des canaux d'échanges pour développer une véritable interactivité ;
- De faciliter les relations qu'elles soient professionnelles ou personnelles.

L'association s'interdit toutes discussions, manifestations ou discriminations, de caractère racial, politique ou confessionnel. Elle veille à l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 rue du Général Leclerc 76000 ROUEN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Handwritten signatures and initials: DG, AC, AG, FL, SD, VLM, V.S.

ARTICLE 6 - MEMBRES

6.1. Dispositions générales

Pour être membre de l'association, il faut exercer une activité professionnelle, en qualité de commerçant, d'artisan, de profession libérale, d'indépendant, de société, de toute structure d'exercice professionnelle quel qu'en soit la forme ou être chef d'entreprise, dirigeant de société, d'association ou de structure d'exercice professionnelle quel qu'en soit la forme, ou encore de salarié.

L'association se compose de membres temporaires et de membres actifs.

Les membres s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Le statut de membre, ou de représentant de personne morale membre, emporte l'engagement de respecter les statuts et le(s) règlement(s) intérieur(s), de l'association qui sont à disposition au siège social. En cas de non-respect de cette obligation par un membre, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

6.2. Membres temporaires

Sont membres temporaires, les personnes physiques ou morales auxquelles le Conseil d'administration aura accordé ce titre en raison de leur compétence, de leur autorité ou de ce qu'ils ont ou peuvent apporter à l'association.

La qualité de membre temporaire est accordée pour la durée indiquée dans la décision accordant ce titre, laquelle ne peut excéder une année maximum, de date à date, à compter de la décision du Conseil d'administration. Cette durée peut être prorogée une fois par décision du Conseil d'administration pour une durée maximale d'une année, de date à date.

Les membres temporaires personnes morales doivent désigner une personne physique qui les représentera. Ce représentant devra être expressément agréé dans la décision du Conseil d'administration accordant le titre de membre temporaire ou renouvelant ce titre. Tout changement de représentant devra être agréé par au moins deux membres du Conseil d'administration.

Les membres temporaires peuvent être dispensés du versement de la cotisation ou se voir demander une cotisation inférieure à celle des membres actifs.

Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les membres actifs, sous réserves des dispositions spécifiques résultant de la présente clause 6.2.

6.3. Membres actifs

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui en ont fait une demande d'adhésion à l'association et ont été agréées comme tel par au moins deux membres du Conseil d'administration.

Les membres personnes morales qui demandent leur adhésion comme membre actif doivent désigner une personne physique qui les représentera. Ce représentant devra être personnellement agréé lors de l'agrément de la personne morale. Tout changement de représentant devra être agréé par au moins deux membres du Conseil d'administration.

L'adhésion est valable pour une période d'un an, de date à date, à compter de la décision d'agrément.

Le refus d'agrément, y compris dans le cadre d'un renouvellement, n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à aucun recours.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Dg MC JB AG FL JS VLM K.S.

6.4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a. Pour les membres temporaires :

- Par l'arrivée du terme de la période pour laquelle le titre de membre temporaire leur a été accordé ;

b. Pour les membres actifs :

- Par l'arrivée du terme de la période d'une année pour laquelle il avait été agréé en qualité de membre actif ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement de tout ou partie de la cotisation.

c. Pour tous les membres :

- Par le refus d'agrément du nouveau représentant du membre personne morale en cas de changement de représentant. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et entraîne la perte de la qualité de membre de la personne morale.
- Par la démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour infraction aux présents statuts, au(x) règlement(s) intérieur(s), ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par le décès du membre personne physique étant précisé qu'en cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre, comme de façon plus générale, la perte de qualité de membre d'un ou plusieurs membres, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

7.1. Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions de l'État, des Départements, des Communes, des Collectivités territoriales et de tout autres Organismes publics ou privés ;
- de dons et legs, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

7.2. Cotisations

Les membres actifs contribuent à la vie matérielle de l'association par le versement d'une cotisation

 Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'M.C.', 'AC', 'FL', 'VLM', and 'V.S.'. There is also a small circular stamp or mark.

dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Le non-paiement de tout ou partie de la cotisation peut entraîner la radiation des membres actifs selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les membres actifs qui perdent leur qualité de membre quel qu'en soit la raison, ainsi que, en cas de décès, les héritiers et ayants droit des membres actifs décédés, sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de l'intégralité de la cotisation de la période d'adhésion en cours à la date de la perte de qualité de membre.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Composition du Conseil d'administration

- a. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs minimums et de dix administrateurs maximums choisis parmi les membres personnes physiques de l'association ou les représentants agréés des membres personnes morales de l'association sous réserve que ceux-ci jouissent du plein exercice de leurs droits civiques.

Les administrateurs de l'association sont nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat des administrateurs expire à l'issue de la troisième assemblée générale annuelle suivant l'assemblée générale qui les a nommés.

- b. Dans les cas où un ou plusieurs postes d'administrateur ne seraient pas pourvus ou seraient devenus vacants, le Conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations d'administrateur à titre provisoire. Il est procédé à la nomination définitive des administrateurs ainsi nommés par la plus prochaine assemblée générale. La durée du mandat des administrateurs ainsi élus prend fin à l'issue de la troisième assemblée générale annuelle suivant la décision du Conseil d'administration qui les a nommés.

- c. Tout administrateur sortant est rééligible.

- d. Le mandat d'administrateur prend fin :

- par la survenance de son terme ;
- par la démission adressée par écrit au Président ou, à défaut, à un membre du bureau de l'association ;
- par la démission d'office, laquelle est réputée intervenir après trois absences consécutives sans motif valable lors des réunions du Conseil d'administration ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association ;
- par la révocation des fonctions d'administrateur prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance ;
- par le décès.

- e. Les fonctions d'administrateur ne donnent pas lieu à rémunération.

8.2. Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il se réunit sur la convocation du Président ou de l'un de ses membres, faite par tous moyens et même verbalement, cinq (5) jours au moins avant la réunion. Le Conseil d'administration peut se réunir sans délai ou avec un délai réduit si tous les membres y consentent ou en cas d'urgence.

AG *FL* *JOS* *U.S.*

Le Président ou le membre qui convoque la réunion du Conseil d'administration peut décider que celle-ci se tiendra exclusivement en présentiel, en présentiel et par visioconférence, ou exclusivement par visioconférence.

Lorsqu'elles ne se tiennent pas exclusivement en visioconférence, les réunions du Conseil d'administration sont réunies en France au lieu indiqué dans la convocation.

En cas de recours à la visioconférence, l'auteur de la convocation détermine librement le moyen de visioconférence adopté et les moyens de vérification de l'identité et de la présence de chaque participant et en avise par tout moyen les administrateurs et, s'il y a lieu, les autres personnes ayant le droit de participer à la réunion. Le non-respect de la procédure mise en place pourra justifier la non-admission d'un participant à la visioconférence ou son expulsion de la visioconférence en cours de réunion, sans recours possible de l'intéressé.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

À tout moment, un membre de l'association peut solliciter l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil d'administration en adressant par tout moyen une demande au Président. Le Président ne peut s'opposer à cette demande sauf si celle-ci contrevient aux statuts.

La réunion est présidée par l'auteur de la convocation ou par toute personne qu'il aura désigné à cet effet.

Le secrétariat de la réunion est assuré par le Secrétaire, ou en cas d'empêchement par le Secrétaire-Adjoint, ou à défaut par une personne désignée par le Conseil d'administration.

Une feuille de présence est signée par les personnes présentes entrant en séance et certifiée par le président de séance et le secrétaire de séance. En cas de recours à la visioconférence, la feuille de présence pourra être remplacée ou complétée par tout moyen équivalent, notamment par la mention dans le procès-verbal de l'identité des personnes présentes en visioconférence et, le cas échéant, des personnes qu'elles représentent.

Le Conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit et notamment par courriel, mandat à un autre administrateur ou un membre de l'association de le représenter à une séance du Conseil d'administration. La représentation par tout autre personne est interdite. Les personnes participant à des réunions du Conseil d'administration par visioconférence peuvent détenir des procurations dans les mêmes conditions que si elles étaient présentes.

Chaque administrateur dispose d'une voix propre.

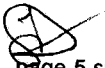
Chaque représentant ne peut disposer au cours d'une même réunion de plus d'une procuration laquelle donne une voix.

Les votes sont exprimés à main levée.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les personnes participant à des réunions par visioconférence sont comptées présentes pour le calcul de la majorité des administrateurs. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également résulter du consentement de la majorité simple des administrateurs, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage, constaté à l'issue d'une consultation écrite, organisée le cas échéant par voie électronique, dès lors que celle-ci respecte les délais de convocation applicable au réunion du Conseil d'administration, que les administrateurs ont reçus l'information nécessaire à la prise d'une décision éclairée dans le même délai et que les administrateurs votant puissent être identifiés, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un

De MC NC 57 AG-PL  JM VLM V.S.

registre et signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas de consultation écrite, par le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président, et par le Secrétaire, ou en cas d'empêchement le Secrétaire-Adjoint.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

8.3. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et prendre toutes les décisions, quelles qu'elles soient, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et aux membres du Bureau par les statuts.

Il est notamment compétent pour :

- arrêter les comptes de l'exercice écoulé et voter le budget prévisionnel, s'il en est établi un.
- fixer le montant de la cotisation.
- autoriser le Président à agir en justice et à transiger.
- convoquer les assemblées générales dont il arrête l'ordre du jour.
- arrêter le ou les règlements intérieurs de l'association.

ARTICLE 9 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Composition du Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Trésorier ;
- d'un Secrétaire.

Et, le cas échéant :

- d'un Vice-Président ;
- d'un Trésorier-Adjoint ;
- d'un Secrétaire-Adjoint.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin de plein droit dès que leur mandat d'administrateur prend fin. En cas de renouvellement dans leur fonction d'administrateur, ils doivent être renouvelé dans leur fonction au bureau.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membre du Bureau peuvent assurer des fonctions complémentaires pour les besoins de l'association.

Les fonctions de membre du Bureau ne donnent pas lieu à rémunération.

Handwritten signatures and initials: J.B., AG, FZ, JS, VLM, V.S., and others.

9.2. Missions du Bureau

a. Rôle du Bureau :

Le Bureau expédie les affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un de ses membres.

b. Rôle du Président :

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui lui sont accordées par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale de l'association. Il veille au respect des lois et réglementations. Il a un droit d'alerte et d'opposition si des actions de la part de membre contrevenaient à ces dernières, aux statuts ou au règlements intérieurs, ou aux intérêts de l'association. Le Président ne peut pas prendre de décision importante concernant les activités de l'association sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil d'administration qui aura délibéré sur le sujet.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'administration et du Bureau. Il fixe avec le Secrétaire l'ordre du jour de ces réunions et les préside de droit.

En cas d'urgence, il convoque l'assemblée générale des membres sans réunion préalable du Conseil d'administration, et arrête l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Président présente le rapport d'activité à l'assemblée générale annuelle.

c. Rôle du Vice-Président :

En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-Président préside l'association pendant une durée de trois mois maximum après avoir reçu délégation du Conseil d'administration. En cas d'indisponibilité du Vice-Président, le Conseil d'administration désigne un de ses membres pour tenir provisoirement ce rôle.

d. Rôle du Secrétaire :

Le Secrétaire prend toutes notes inhérentes aux réunions de l'association. Il rédige les courriers, les formulaires et tous les documents administratifs, ainsi que les convocations. Le Secrétaire rédige un procès-verbal des assemblées générales, des séances du Conseil d'administration et du Bureau. Ils sont ensuite signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont conservés par le Secrétaire parmi les documents de l'association. Le Secrétaire s'assure que le fichier des membres et les listes de diffusion informatiques qui en découlent soient à jour, utilisés à bon escient et de manière déontologique. Lors du renouvellement de la fonction de Secrétaire, le Secrétaire sortant transmet sans délai l'ensemble des documents à son successeur. Le Secrétaire-Adjoint assiste et, le cas échéant, supplée le Secrétaire dans l'ensemble de ses fonctions.

e. Rôle du Trésorier :

Le Trésorier dépose en banque les entrées financières de l'association, vérifie les opérations bancaires suite aux relevés, gère la comptabilité et classe les pièces comptables. Il vérifie les factures, veille à ce que les dépenses engagées correspondent au budget prévisionnel s'il en été établi un, et, le cas échéant, place au mieux les réserves financières. Il tient les comptes de l'association à jour de façon régulière et au moins hebdomadaire. Il présente le rapport financier de l'association à l'assemblée générale annuelle. Le Trésorier-Adjoint assiste et, le cas échéant, supplée le Trésorier dans l'ensemble de ses fonctions.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires.

Les dépenses n'excédant pas un montant fixé par le règlement intérieur sont ordonnancées par le Président. Toutes les autres dépenses doivent être soumises au vote du Conseil d'administration.

Les comptes de l'association doivent être validés mensuellement par le Président et une synthèse être présentée lors de chaque séance du Conseil d'administration. Les administrateurs ont accès,

sur demande, à la comptabilité.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE

10.1. Réunions et délibérations de l'assemblée générale

- a. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.
- b. L'assemblée se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

En cas d'urgence, elle peut être convoquée directement par le Président.

L'assemblée générale doit être convoquée dans le mois de la demande écrite qui en est faite au Président, par au moins un quart des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée, par courrier postal ou par voie électronique. La convocation peut également être remise en main propre à chaque membre.

La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée à venir et les documents nécessaires à l'information des membres sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

- c. L'auteur de la convocation peut décider que celle-ci se tiendra exclusivement en présentiel, en présentiel et par visioconférence, ou exclusivement par visioconférence. Les personnes participant à des assemblées par visioconférence sont comptées présentes pour le calcul du quorum et de la majorité les membres de l'association.

En cas de recours à la visioconférence, l'auteur de la convocation détermine librement le moyen de visioconférence adopté et les moyens de vérification de l'identité et de la présence de chaque participant et en avise par tout moyen les membres et les autres personnes ayant le droit de participer à l'assemblée. Le non-respect de la procédure mise en place pourra justifier la non-admission d'un participant à la visioconférence ou son expulsion de la visioconférence en cours de débat, sans recours possible de l'intéressé.

- d. Lorsqu'elles ne se tiennent pas exclusivement par visioconférence, les assemblées sont réunies en France au lieu indiqué dans la convocation.
- e. L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par le Secrétaire, ou en cas d'empêchement par le Secrétaire-Adjoint, ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée.

- f. Chaque membre peut donner pouvoir, par écrit, et notamment par courriel, à un autre membre de l'association de le représenter à une assemblée générale. La représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix propre et d'une voix supplémentaire par membre représenté.

- g. Une feuille de présence est signée par les membres entrant en séance et certifiée par le président de séance et le secrétaire de séance.

En cas de recours à la visioconférence, la feuille de présence pourra être remplacée ou complétée par tout moyen équivalent, notamment par la mention dans le procès-verbal de

JB [Signature] MC [Signature] RL [Signature] AG [Signature] FE [Signature] VLM [Signature] K.S.

l'identité des membres présents en visioconférence et, le cas échéant, des membres qu'ils représentent.

- h. Les votes sont effectués à main levée.
- i. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour à l'exception de la révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration qui peut intervenir sur incident de séance.
- j. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

10.2. Assemblée générale ordinaire

- a. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice précédent pour approuver les comptes dudit exercice. Elle est alors appelée assemblée générale annuelle.

Elle entend le rapport d'activité présenté par le Président et le rapport financier présenté par le Trésorier.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos présentés par le Trésorier.

- b. Elle est également compétente pour :

- élire les membres du Conseil d'administration ;
- ratifier les nominations d'administrateur faites à titre provisoire ;
- révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ; la révocation pouvant intervenir alors même que cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- approuver les conventions visées à l'article L. 612-5 du code de commerce ;
- autoriser le Président ou tout autre membre du Conseil d'administration à conclure l'une des opérations suivantes :
 - la souscription, l'acquisition, l'échange ou la cession d'une participation ou de toutes valeurs mobilières (totalement ou partiellement) ou l'apport de biens sociaux, y compris de numéraire, à toute société, personne morale ou entité dépourvu de personnalité juridique, constituée ou à constituer ;
 - tous achats, ventes ou échanges de tous immeubles et droits à bail ;
 - tous les baux, en qualité de bailleur ou de preneur ;
 - les cautionnements et avals ;
 - les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux ;
 - tous les emprunts ;
 - tout recrutement d'un salarié ;
 - la nomination d'un mandataire ad hoc pour la négociation de dettes ;

- l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
 - tout investissement (y compris en leasing) d'un montant global supérieur à dix milles euros (10.000 €) TTC ;
 - délibérer sur toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles qui relèvent expressément de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ;
 - nommer, révoquer, fixer la rémunération éventuelle d'un ou plusieurs liquidateurs ;
 - décider de la dévolution de l'actif net de l'association lors de la clôture de sa liquidation.
- c. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- d. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

10.3. Assemblée générale extraordinaire

- a. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :
- modifier les statuts de l'association,
 - décider de la scission ou la fusion de l'association avec une ou plusieurs autres associations,
 - dissoudre l'association.
- b. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés.
- À défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée sur le même ordre du jour dans le mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis.
- c. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en encaissement et décaissement pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

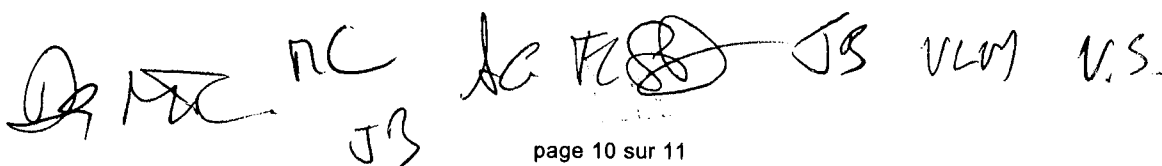
ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs, y apporter toutes modifications ou tous compléments nécessaires.

Le ou les règlements intérieurs s'imposent à l'ensemble des membres au même titre que les statuts, et devront être respectés et exécutés par chaque membre de l'association.



ARTICLE 14 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association ainsi que de décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de liquidation, l'assemblée générale ordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES S'APPLIQUANT LORS DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

15.1. Membres temporaires

Lors de l'assemblée constitutive de l'association, il est reconnu à certaines personnes la qualité de membres temporaires.

Les membres temporaires reconnus comme tels par l'assemblée constitutive sont membres à part entière sous les deux réserves suivantes :

- Ils ne paient pas de cotisation ;
- Ils ne sont membres que pour une période limitée, inférieure à une année, indiquée pour chacun d'eux dans le procès-verbal de l'assemblée constitutive. Au terme de cette période, ils devront, s'ils souhaitent rester membre, faire une demande d'adhésion en qualité de membres actifs.

Les membres fondateurs autres que les membres temporaires, ont la qualité de membres actifs.

15.2. Premiers administrateurs

Les premiers administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive.

Sous réserve de ce qui est prévu au d) de l'article 8.1 des statuts, leurs mandats expireront lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes du troisième exercice comptable de l'association.

15.3. Premier exercice

Le premier exercice social commence le jour de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 décembre 2021.